

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

ONICL

N°...../ Dir

Rabat, le 16 JAN. 2014

NOTE
DE
PRESENTATION

DE LA CIRCULAIRE CONJOINTE MODIFIANT ET COMPLETANT LA
CIRCULAIRE CONJOINTE N° 6 DU 22 RABII I 1422 (15 JUIN 2001) ARRETANT
LES MODALITES DE REPARTITION, DE PRODUCTION ET DE LIVRAISON DU
CONTINGENT DE LA FARINE NATIONALE DE BLE TENDRE ET DE LA
FARINE SPECIALE DESTINEE AUX PROVINCES DU SUD TELLE QU'ELLE A
ETE COMPLETEE ET MODIFIEE PAR LA CIRCULAIRE CONJOINTE N° 1 DU
19 RABII II 1424 (19 JUIN 2003)

Le présent projet de circulaire modificative vise à mettre fin à l'octroi automatique du contingent des farines subventionnées à toute minoterie de blé tendre nouvellement installée limitant ainsi les investissements à but principalement rentier. En effet, la circulaire interministérielle N°6 régissant la répartition du contingent des farines subventionnées, telle qu'elle a été modifiée, garantit aujourd'hui l'octroi d'un contingent minimum de farine subventionnée (2 500 quintaux par mois) à toute minoterie industrielle de blé tendre nouvellement installée. Cette garantie a incité plusieurs investisseurs à installer de nouvelles unités ou à procéder à différentes transformations et artifices juridiques pour pouvoir bénéficier d'un contingent plus important de farines subventionnées.

Le secteur de la minoterie de blé tendre totalise aujourd'hui une capacité d'environ 100 Mqx dont la moitié uniquement est effectivement utilisée. Le nombre de minoteries industrielles en activité bénéficiant du contingent des farines subventionnées est de 137 minoteries dont 60 bénéficient du contingent minimum de 2 500 Qx/mois. L'excès de capacité dû en grande partie au contingent des farines subventionnées met en difficultés plusieurs unités structurées qui jouent un rôle important dans l'approvisionnement du marché en farines libres et subventionnées.

Ainsi pour limiter l'investissement opportuniste dans ce secteur, il est suggéré de ne pas octroyer le contingent aux nouvelles créations et aux minoteries en arrêt d'activité de plus de deux ans.

Tel est l'objet du projet d'amendement de la circulaire conjointe, ci-joint.

D/N°...../01/2014

Circulaire conjointe

modifiant et complétant la circulaire conjointe n° 6 du 22 Rabii i 1422 (15 juin 2001) arrêtant les modalités de répartition, de production et de livraison du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Les dispositions de la circulaire conjointe n° 6 du 22 Rabii i 1422 (15 juin 2001) arrêtant les modalités de répartition, de production et de livraison du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud, telle qu'elle a été modifiée par la circulaire conjointe n° 1 du 19 Rabii ii 1424 (19 juin 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

Section III : Répartition entre minoteries du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud

"Peut participer à la fabrication du contingent reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses." sans changement.

"Sont exclues de la répartition de la fabrication du contingentune durée de 12 mois et plus et ce, deux mois avant le début du semestre concerné par la répartition."

est remplacé par :

"Toutefois, ne peuvent participer à la fabrication du contingent des farines subventionnées, farine nationale de blé tendre et farine spéciale destinée aux provinces du Sud, les minoteries n'ayant jamais participé à la fabrication de ces farines avant la date d'effet de la présente circulaire modificative, les nouvelles installations dont la demande de conformité a été faite postérieurement à cette date ainsi que les installations existantes ayant entamé leur 24ème mois d'arrêt continu."

Le reste sans changement

« La répartition de la fabrication du contingent, entre les minoteries d'un centre de fabrication donné, selon la formule suivante :

$$C_i = R_i * Q_c$$

- C_i = contingent à allouer à la minoterie i
- Q_c = contingent accordé au centre de fabrication
- R_i = ratio de répartition revenant à la minoterie i déterminé comme suit :
- E_i = écrasements des deux derniers exercices de la minoterie i
- E_c = écrasements des deux derniers exercices des minoteries du centre de fabrication considéré. »

sans changement

« L'intégration des nouvelles minoteries est effectuée ... appliqué à leur capacité d'écrasement. » est remplacé par :

« L'intégration des minoteries en arrêt continu de moins de 24 mois et de celles qui n'ont pas pu fonctionner normalement, est effectuée en prenant, s'il est plus avantageux, l'écrasement d'un seul exercice calculé sur la base du taux d'utilisation de la capacité d'écrasement des minoteries relevant de leur centre de fabrication $[(Ec/2) / \text{capacité du centre}] \times 100$ appliqué à la capacité d'écrasement de la minoterie à intégrer.

Le taux d'utilisation intègre les écrasements et la capacité d'écrasement des minoteries concernées. »

« Dans la détermination du taux d'utilisation (TU), inférieure à douze mois. »

est remplacé par :

« Dans la détermination du taux d'utilisation (TU), ne sont pas pris en considération les écrasements et la capacité d'écrasement des minoteries nouvellement créées et de celles dont la reprise d'activité est inférieure à douze mois. »

« Cette formule est appliquée, également, le calcul du TU intègre les écrasements et la capacité d'écrasement des minoteries concernées. » est supprimé

« Toutefois, le contingent minimum à allouer à une minoterie est fixé à 2.500 quintaux par mois entre les minoteries formant le centre en question. » sans changement

« Les minoteries nouvellement créées et au titre dudit semestre. » est remplacé par :

« Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 2 de la section III ci-haut, les minoteries en arrêt continu pendant une période de 12 mois ou plus, dont la conformité à la loi 12-94 a été constatée, bénéficieront d'un contingent de cette farine au titre du semestre objet de la répartition, si elles formulent une demande d'intégration deux mois avant le début du semestre.

La présente circulaire conjointe entrera en vigueur à compter du »

Le reste sans changement

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Hassad

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed Boussaid

Le Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance
Le Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance

Mohammed LOUFAFA

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

Aziz AKHANNOUCH

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique

Signé: Moulay Hafid ELALAMY

Le Haut Commissariat au Plan

Le Haut commissaire au plan

Ahmed Kahlimi Alami